

<b>DELEGATION AUTORITE PARENTALE</b>	<b>CAS</b>	<b>CONSEQUENCES</b>	<b>DUREE</b>
Délégation volontaire 377s Code Civil	Quand le transfert est indispensable à l'intérêt de l'enfant et que les circonstances l'exigent (ex hospitalisation, maladie) Validation par le Juge aux Affaires Familiales	Transfert total de l'autorité parentale (y compris prérogatives à l'exception du consentement à l'adoption)	Restitution en cas de circonstances nouvelles (droit de visite possible pour l'ancien délégataire ; remboursement possible par les parents de certains frais).
Délégation forcée	En cas de désintérêt manifeste des parents ou lorsqu'ils sont dans l'impossibilité d'exercer partiellement ou totalement leur autorité parentale. Sur saisine du Juge aux Affaires Familiales ou du Procureur de la République	Transfert partiel de l'autorité parentale.	Modification si la personne en charge de l'enfant ne veut/peut plus assumer la délégation => transfert de la délégation

<b>RETRAIT AUTORITE PARENTALE</b>	<b>CAS</b>	<b>CONSEQUENCES</b>	<b>RESTITUTION</b>
Par le Juge civil 378s Code civil	En cas de danger pour la sécurité/ santé / moralité (mauvais traitements, addictions, maltraitances...) En cas de désintérêt (placement + 2 ans sans voir l'enfant)	Retrait total Retrait partiel (le juge peut maintenir des droits et devoirs de garde, de surveillance, d'éducation et certaines prérogatives comme le droit de consentir à l'adoption ou à l'émancipation).	Uniquement 1 an après le Jugement de retrait.  Il faut justifier de circonstances nouvelles et de l'intérêt de l'enfant
Par le Juge pénal 221-5-5 et 222-48-2 cp 222-31-2 et 227-27-3	Parent(s) condamné(s) : - Comme auteurs, coauteurs ou complices de crimes ou délits commis sur leur enfant ou l'autre parent. - Comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.	Pour l'un ou pour les deux parents Pour un ou plusieurs enfants	L'enfant ne doit pas être déjà placé en vue d'une adoption.  Restitution partielle ou totale.